

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Direction des services de transport

Sous-direction des transports routiers

Circulaire du 27 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre, au niveau régional, de la charte « Objectif CO₂ : les transporteurs s'engagent » dans le transport routier de marchandises et de voyageurs

NOR : TRAT1305857C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : élaborée courant 2007 par le ministère chargé des transports et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), la charte d'engagements volontaires de réduction des émissions de CO₂ constitue une action s'insérant dans la politique de transition écologique et énergétique. Cette démarche, officiellement lancée en décembre 2008, s'adressait uniquement aux entreprises de transport routier de marchandises (TRM), pour les véhicules lourds. Une première extension, le 20 septembre 2011, a permis d'inclure dans le périmètre les entreprises de transport routier interurbain de voyageurs (TRV), pour les véhicules de plus de 9 places. Suite à une seconde extension, le 5 décembre 2012, le dispositif concerne maintenant également les entreprises utilisant des véhicules de transport léger de marchandises ou des véhicules de transport routier de voyageurs de moins de dix places, ainsi que les transports urbains de voyageurs. Cette démarche volontaire vise notamment à fournir aux entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs des outils tendant à améliorer leur performance environnementale, en privilégiant la réduction des émissions de CO₂ liées à la consommation de carburant. La présente circulaire a pour objet de présenter les outils ainsi que les modalités de mise en œuvre, au niveau régional, de la démarche « Objectif CO₂ : les transporteurs s'engagent » tant pour le secteur du transport routier de marchandises que pour celui du transport routier de voyageurs. Elle reprend, actualise et complète les dispositions de la circulaire du 12 janvier 2012, qu'elle annule et remplace.

Catégorie : mesure d'organisation des services.

Domaine : transport, environnement.

Mots clés libres : transport routier – marchandises – voyageurs – développement durable.

Circulaire abrogée : circulaire du 12 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre, au niveau régional, de la charte « Objectif CO₂ : les transporteurs s'engagent » dans le transport routier de marchandises et de voyageurs.

Date de mise en application : immédiate.

Annexes :

Annexe I. – Le périmètre de la charte.

Annexe II. – La démarche « Objectif CO₂ : les transporteurs s'engagent ».

Annexe III. – Les logos.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, aux préfets de région (directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL], au directeur régional et inter-

départementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France [DRIEAIF], au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL], au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer [DTAM] de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour exécution); au secrétaire général du Gouvernement, au secrétariat général du MEDDE [SPES et DAJ], DGITM, ADEME) (pour information).

Lancée en décembre 2008, la charte d'engagements volontaires « Objectif CO₂ : les transporteurs s'engagent » s'inscrit dans une démarche globale de lutte contre le changement climatique et constitue une des actions de la politique de transition écologique et énergétique.

Élaborée par la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), en collaboration avec les organisations professionnelles du transport routier, la démarche a été développée dans un premier temps à l'intention des entreprises de transport routier de marchandises. Au 1^{er} janvier 2013, 811 professionnels du transport routier de marchandises étaient engagés dans la démarche, ce qui représente plus de 95 500 véhicules impliqués, soit près de 17 % de la flotte du secteur et plus de 25 % des émissions de CO₂ générées par les poids lourds. Le potentiel de réduction des émissions de CO₂ de ces transporteurs se chiffre à plus de 660 000 tonnes par an.

En septembre 2011, la démarche a été étendue aux entreprises de transport routier de personnes assurant les services interurbains de transport par autocar. Au 1^{er} janvier 2013, 87 de ces entreprises, représentant 8 600 véhicules, s'étaient engagées dans la démarche.

En décembre 2012, une seconde extension a concerné l'intégration dans la démarche des transports urbains de voyageurs ainsi que des véhicules de transport léger de marchandises et des véhicules de transport routier de voyageurs de moins de dix places.

- Cette démarche, qui s'appuie sur un engagement volontaire des entreprises, vise notamment à :
- améliorer leur performance environnementale, en privilégiant la réduction des émissions de CO₂ liées à la consommation de carburant ;
 - réduire leur poste de coûts de carburant, qui représente en moyenne 25 % du prix de revient du transport routier longue distance ;
 - permettre la valorisation de leurs engagements tant en interne que vis-à-vis de donneurs d'ordre soucieux de réduire l'impact carbone de leur activité de transport.

Le dispositif fournit aux entreprises qui s'engagent dans la démarche un cadre méthodologique cohérent, fiable et reconnu à l'échelle nationale. Des outils et guides méthodologiques, tels qu'un guide général de la démarche et des fiches-actions classées selon quatre axes (véhicule, carburant, conducteur, organisation des flux), ont été développés par l'ADEME en partenariat avec le MEDDE et avec le concours des professionnels du transport routier. Actualisés à l'occasion de l'extension de la démarche en décembre 2012, ces différents documents sont disponibles sur le site Internet www.objectifco2.fr, ainsi que sur ceux du MEDDE et de l'ADEME.

Un outil Internet de gestion de la charte s'adressant aux entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs a été développé à l'occasion de cette seconde extension du dispositif.

Opérationnel depuis le 5 décembre 2012, le site Internet www.objectifco2.fr remplace désormais les tableurs Excel précédemment utilisés. Les entreprises saisissent directement en ligne les données de leur engagement en utilisant un compte et un mot de passe personnels qu'elles créent sur le site. Ce dispositif permet un meilleur suivi de l'avancement de la démarche par l'actualisation en temps réel de la base de données.

Disponible depuis sa mise en ligne pour les nouveaux candidats à l'engagement, l'outil Web sera accessible aux entreprises déjà adhérentes à la démarche au cours du premier semestre 2013, après migration des données précédemment enregistrées sur tableur Excel.

Cette démarche de réduction des émissions de CO₂ est complémentaire du dispositif d'engagements volontaires relatif à la logistique propre des derniers kilomètres en ville prévu dans le plan d'urgence pour la qualité de l'air (février 2013) et dont les modalités seront précisées ultérieurement.

La présente circulaire a pour objet de vous donner un cadre général pour la mise en œuvre et le suivi, au niveau régional, de la démarche « Objectif CO₂ : les transporteurs s'engagent », tant pour le secteur du transport routier de marchandises que pour celui du transport routier de voyageurs. Elle reprend, actualise et complète les dispositions de la circulaire du 12 janvier 2012, qu'elle annule et remplace.

Ce cadre général pourra toutefois faire l'objet d'une adaptation par vos services en fonction du contexte local et des attentes des partenaires.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans la mise en œuvre de ce dispositif et me transmettre, chaque fin d'année, un état d'avancement de la démarche.



La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 27 mai 2013.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le secrétaire général :
La directrice, adjointe du secrétaire général,
P. BUCH

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*
D. BURSAUX

ANNEXE I

LE PÉRIMÈTRE DE LA CHARTE

I. – PÉRIMÈTRE POUR LE SECTEUR DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES (TRM)

1.1. Véhicules lourds (dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes)

Les entreprises de transport, qu'elles exercent une activité en compte propre ou pour compte d'autrui, sont éligibles à la démarche pour l'ensemble des véhicules de TRM dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

1.2. Véhicules de transport léger (dont le PTAC est égal ou inférieur à 3,5 tonnes)

Désormais, la démarche est étendue aux entreprises utilisant des flottes de véhicules de transport léger pour compte d'autrui.

Les flottes de véhicules utilisés en compte propre sont exclues de la démarche dans la mesure où une frange importante de professionnels utilise des véhicules de transport léger en compte propre, à d'autres fins que le transport de marchandises. C'est le cas, en particulier, des artisans, des sociétés de service (par exemple les pressings....), des traiteurs, ainsi que des grandes entreprises de distribution de gaz/électricité et des opérateurs télécom.

Antérieurement à cette extension, le périmètre de la charte était circonscrit aux véhicules lourds. Dans ce cadre, les véhicules de PTAC égal à 3,5 tonnes utilisés en compte propre ou pour compte d'autrui pouvaient entrer dans la démarche. En conséquence, les actions en cours dans le cadre du dispositif antérieur avec des entreprises utilisant en compte propre des véhicules de PTAC égal à 3,5 tonnes pourront être poursuivies et faire l'objet, à échéance de leur engagement, d'un renouvellement.

II. – PÉRIMÈTRE POUR LE SECTEUR DU TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS (TRV)

Depuis septembre 2011, les entreprises de transport routier interurbain par autocar sont éligibles à la démarche. Celle-ci a été étendue en décembre 2012 aux transports urbains et aux entreprises utilisant des véhicules de transport routier de voyageurs de moins de dix places (transports urbains et interurbains).

Entrent dans le champ de la démarche les entreprises de transport public collectif routier de personnes, c'est-à-dire les entreprises inscrites au registre des transporteurs effectuant des services réguliers et à la demande et des services occasionnels de transport routier de personnes et qui exercent sous couvert de la réglementation portée par le ministère chargé des transports.

En sont exclues les entreprises de taxis, les entreprises utilisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues, des véhicules de tourisme avec chauffeur, des véhicules sanitaires..., régies par des réglementations relevant de la compétence d'autres ministères (intérieur, tourisme, santé...).

ANNEXE II

LA DÉMARCHÉ « OBJECTIF CO₂ : LES TRANSPORTEURS S'ENGAGENT »

La mise en œuvre de la démarche au niveau régional implique de distinguer deux étapes : les démarches préalables à la signature de la charte et la mise en place des engagements qu'elle comporte.

Depuis le 5 décembre 2012, les nouveaux signataires de la charte Objectif CO₂ s'identifient sur le site Internet www.objectifco2.fr et utilisent l'outil Web, en remplacement du tableur Excel, pour saisir et suivre leurs engagements. Les mises à jour annuelles de l'ensemble des engagements, quelle que soit la date de signature de la charte, se font également en utilisant l'outil Web en ligne sur ce site Internet.

I. – DÉMARCHES PRÉALABLES À LA SIGNATURE DE LA CHARTE

1.1. Mise en place du comité régional de la charte

Le comité régional de la charte, présidé par le préfet de région ou son représentant, a pour mission de piloter le dispositif. Il se réunit au moins une fois par an. Il est constitué d'un représentant du service territorial chargé des transports (1), du conseil régional (dans le cas où celui-ci s'associe à la démarche), de la direction régionale de l'ADEME, de chacune des organisations professionnelles régionales participant de façon habituelle à la vie professionnelle et, si nécessaire, de personnalités qualifiées.

Sur la base de l'analyse technique réalisée par la direction régionale de l'ADEME et sur la base de la vérification par le service territorial chargé des transports du respect de la réglementation par l'entreprise (2), le comité se prononce sur la validation des dossiers de candidature des entreprises postulantes. Il se prononce également sur les exclusions de la démarche en cas de non-respect de ses engagements par l'entreprise.

1.2. Les phases d'information et d'autoévaluation de l'entreprise

1.2.1. L'information des entreprises

Les services territoriaux chargés des transports et les directions régionales de l'ADEME sont chargés d'informer, de renseigner et d'orienter les entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs sur la démarche.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité et faciliter les contacts avec les acteurs institutionnels et les entreprises candidates, chaque service territorial chargé des transports et la direction régionale de l'ADEME nomment en interne une personne coordinatrice de la démarche qui sera chargée d'informer, de renseigner et d'orienter les entreprises de transport routier.

1.2.2. Les principes d'adhésion à la démarche

a) Le respect de la réglementation applicable au transport routier

La charte s'intégrant dans une démarche citoyenne de « responsabilité sociale », toute candidature d'une entreprise manifestement infractionniste devra être écartée.

Il convient notamment d'exclure de la démarche :

- toute entreprise commettant de façon récurrente et systématique des infractions mentionnées dans la liste des infractions les plus graves de l'annexe IV au règlement (CE) n° 1071/2009 ou dans la liste des autres infractions graves aux règles communautaires lorsque celle-ci sera établie par la Commission européenne ;
- toute entreprise dont l'une des personnes visées au I de l'article 7 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 a fait l'objet d'une sanction de perte d'honorabilité professionnelle prononcée par le préfet. Dans ce cas, l'impossibilité de s'engager ou de se réengager dans la démarche s'applique à compter du prononcé de la décision administrative, pendant toute la durée de la sanction et *a minima* pendant un an ;

(1) Par souci de simplification, il est décidé de regrouper sous le terme générique « service territorial chargé des transports », les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEAIF), les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) des départements d'outre-mer et la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(2) Une entreprise infractionniste ne peut intégrer la démarche. En cas de difficulté liée à un défaut de capacité financière, le service territorial chargé des transports conserve un pouvoir d'appréciation et vérifie, au vu de la situation générale de l'entreprise, sa capacité à intégrer la démarche.

- toute entreprise ayant fait l'objet d'une sanction pénale définitive sur le fondement des dispositions réprimant le travail illégal, à compter du prononcé de la sanction et pour une durée de trois ans. Le service territorial chargé des transports demande à l'entreprise souhaitant intégrer la démarche une déclaration sur l'honneur signée de la personne pouvant engager l'entreprise, attestant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une telle sanction.

Dans un souci de cohérence, le refus devra être notifié à l'entreprise le plus en amont possible de sa démarche. Il appartient donc à vos services, dès connaissance du souhait d'une entreprise à intégrer le dispositif d'engagement volontaire ou au plus tard lors de l'inscription sur le site Web préalablement à l'engagement dans la démarche, de vérifier le respect par celle-ci de la réglementation applicable au secteur.

Lorsque l'infraction concerne des manquements aux règles de capacité financière, il vous appartiendra, en fonction des éléments à votre disposition (analyse financière et appréciation de la pérennité du redressement), d'établir si l'adhésion à la charte est pertinente.

Il convient toutefois de noter qu'indépendamment de toute inscription formelle dans la démarche charte CO₂, toute entreprise de transport peut avoir accès à l'outil Web www.objectifco2.fr afin d'établir un diagnostic initial et d'élaborer un plan d'actions. En effet, l'outil peut être accessible aux entreprises qui en font la demande et qui ne souhaitent ou ne peuvent pas être signataires.

En cours d'engagement, tout comportement manifestement infractionniste au regard de ces règles pourra entraîner la radiation de l'entreprise par le préfet, après avis du comité régional de la charte. Dans ce cas, le préfet de région adresse un courrier recommandé avec accusé de réception à l'entreprise concernée l'informant de son exclusion et des conséquences de celle-ci, à savoir le retrait de la liste des entreprises signataires ainsi que l'interdiction d'utiliser pour l'avenir le logo dédié à la démarche.

b) La phase d'autoévaluation

La phase d'autoévaluation a pour objet de permettre à l'entreprise de déterminer si elle remplit ou non les conditions préalables nécessaires pour se lancer dans la démarche. Le cas échéant, un certain nombre de mesures sont préconisées afin d'y remédier. Ces conditions préalables doivent être remplies au plus tard au moment de la signature de la charte.

La phase d'autoévaluation est réalisée par l'entreprise au moyen de l'outil Web en ligne sur le site Internet www.objectifco2.fr.

L'ensemble des documents relatifs à la démarche sont en libre accès et téléchargeables gratuitement sur les sites suivants :

<http://www.objectifco2.fr/>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Charte-Objectif-CO2.html>.

<http://www.ademe.fr/transports>, [rubrique : Transport de marchandises/Transport routier].

<http://www.ademe.fr/transports>, [rubrique : Transport de personnes/Transport routier].

Afin d'assurer l'harmonisation des informations transmises par chacun des interlocuteurs et un suivi de l'avancement des dossiers, il est conseillé d'établir un fichier commun de contacts entreprises que chaque correspondant (service territorial chargé des transports et direction régionale de l'ADEME) met régulièrement à jour.

1.3. Création d'un compte entreprise sur le site www.objectifco2.fr

Lorsqu'une entreprise souhaite s'engager dans la démarche, elle doit s'inscrire sur l'outil Web en ligne sur le site www.objectifco2.fr dont l'entrée se situe sur la page d'accueil de ce site.

Plusieurs informations sont demandées, dont la raison sociale de l'entreprise, les coordonnées du chef de projet de l'entreprise, le code postal du siège de l'entreprise et son SIRET. Ces informations seront transmises automatiquement par courrier électronique aux contacts charte Objectif CO₂ de la direction régionale de l'ADEME et du service territorial chargé des transports de la région concernée.

Dans le cas d'un groupe ayant des filiales :

- soit la société mère choisit d'intégrer l'ensemble du groupe avec ses filiales dans la démarche. C'est alors le siège social du groupe qui crée le compte entreprise. Les filiales se rattacheront au compte du groupe *via* un profil « entité ». Le groupe agrégera ainsi les informations transmises par ses différentes filiales et aura une vision globale de la réalisation de l'engagement ;
- soit la société mère ne souhaite pas intégrer la démarche avec ses filiales. Les filiales pourront intégrer individuellement la démarche, si elles le souhaitent, en créant un compte entreprise spécifique sur le site Internet www.objectifco2.fr. Dans ce cas, toute communication sur la démarche ne devra porter que sur le périmètre d'engagement.

Il convient de s'assurer à ce stade que l'entreprise ne présente pas un caractère manifestement infractionniste susceptible de constituer un obstacle à son entrée dans le dispositif. Si l'entreprise peut intégrer la démarche, la direction régionale de l'ADEME ou le service territorial chargé des

transports retransmet le courrier électronique au chef de projet de l'entreprise afin qu'il puisse, *via* le lien Internet, créer son propre compte, à partir duquel il pourra saisir les données concernant l'engagement de son entreprise.

Toutes les étapes de l'utilisation de l'outil Web sont décrites dans le manuel utilisateur téléchargeable sur le site Internet www.objectifco2.fr/.

1.4. L'établissement du diagnostic et du plan d'actions

L'engagement dans la démarche signifie pour l'entreprise qu'elle doit :

- faire un état des lieux de sa situation de référence ;
- définir un projet de plan d'actions personnalisé, sur trois ans, élaboré autour des quatre axes identifiés dans la charte et comportant au moins une action par axe (hors fiche-action n° 3 de l'axe organisation et management pour le transport routier de voyageurs) ;
- chiffrer l'objectif sur lequel elle s'engage ;
- définir :
 - pour le transport routier de marchandises, deux indicateurs de performance environnementale qui lui sont propres, respectivement en g CO₂/km et en g CO₂/t.km, avec un objectif de réduction à trois ans pour chaque indicateur, sachant que, pour le second indicateur, il convient de cibler une unité d'activité permettant de le construire ;
 - pour le transport routier de voyageurs, au moins un indicateur de performance environnementale propre à l'entreprise, en g CO₂/km et éventuellement un second, en g CO₂/voy.km, avec un objectif de réduction à trois ans pour chaque indicateur, sachant que, pour le second indicateur, il convient de cibler une unité d'activité permettant de le construire ;
- compléter l'outil Web en ligne sur le site www.objectifco2.fr.

D'autres éléments plus qualitatifs sont également renseignés, comme par exemple :

- les moyens humains que l'entreprise envisage de déployer pour piloter et mettre en œuvre en interne le plan d'actions ;
- la méthode de mesure et de suivi de la consommation de carburant retenue.

Toutes ces informations sont rassemblées dans la fiche de synthèse de l'engagement saisi par l'entreprise dans l'outil Web.

Cette phase de diagnostic-plan d'actions est réalisée :

- soit par l'entreprise elle-même en interne ;
- soit grâce à l'assistance d'un prestataire extérieur qui peut être un bureau d'études.

Les entreprises de transports urbains de voyageurs, délégataires d'un service public, devront s'assurer de la cohérence de leur projet de plan d'actions avec le cahier des charges de leur mission. À cet effet, la sensibilisation de l'autorité organisatrice de transport, maître d'ouvrage de l'organisation du réseau de transport public sur son territoire, pourra être utilement recherchée en vue de la mise en place d'un partenariat, qui, s'il ne présente aucune condition préalable à l'adhésion au dispositif, permettra de renforcer la pertinence de la démarche.

1.5. La phase de validation de l'engagement

Une fois les données de l'engagement saisies, l'entreprise le soumet pour validation en cliquant sur le bouton situé en bas de la page de la fiche de synthèse de l'outil Web. Un courrier électronique sera transmis automatiquement au service territorial chargé des transports et à la direction régionale de l'ADEME de la région concernée qui en informe, le cas échéant, le conseil régional (dans le cas où celui-ci s'associe à la démarche).

La direction régionale de l'ADEME vérifie, pour chaque dossier, qu'il comprend les éléments mentionnés au 1.4 et procède à l'analyse technique de l'engagement proposé par l'entreprise.

Dans l'hypothèse où cet examen susciterait des observations, celles-ci sont transmises dans les meilleurs délais à l'entreprise, par le biais de l'outil Web, aux fins de rectification. La direction régionale de l'ADEME détermine ensuite, en liaison avec le service territorial chargé des transports, la date à laquelle le dossier sera présenté au comité régional de la charte et en informe, le cas échéant, le conseil régional.

Sur la base de la fiche de synthèse de l'engagement saisi par l'entreprise dans l'outil Web, visée par la direction régionale de l'ADEME, le comité régional de la charte émet un avis sur la candidature de l'entreprise.

Le service territorial chargé des transports et/ou la direction régionale de l'ADEME informe(nt) alors l'entreprise de la teneur de cet avis *via* l'outil Web.

En cas d'avis favorable, le service territorial chargé des transports et/ou la direction régionale de l'ADEME organise(nt) la signature de la charte. Si elle le souhaite, l'entreprise peut engager le plan d'actions sans attendre la signature effective de la charte.

En cas d'avis défavorable, le comité régional de la charte délivre à l'entreprise les recommandations qui pourront lui permettre d'effectuer les adaptations nécessaires.

1.6. La signature de la charte

La signature de la charte peut être organisée soit en présence de tous les signataires au cours d'un événement spécifique, soit par échange de courriers (si le comité régional souhaite par exemple réduire le temps entre la validation de l'engagement et la séance de signature).

La charte fait l'objet d'une signature tripartite entre le préfet de région, le directeur régional de l'ADEME et l'entreprise.

Dans le cas de l'engagement d'une entreprise de transport urbain de personnes, la signature tripartite pourra être complétée par celle de l'autorité organisatrice des transports (AOT).

Le cas échéant, le conseil régional, s'il s'est associé à la démarche, peut également être signataire.

Pour l'entreprise, la charte doit être signée impérativement par le président-directeur général (PDG) ou le directeur général (DG).

La charte peut être imprimée directement depuis l'outil Web. La fiche de synthèse de l'engagement est également téléchargeable en format PDF et imprimable depuis l'outil Web. Elle est annexée au texte de la charte.

1.7. L'accompagnement des entreprises

1.7.1. Le chargé de mission

Un poste de chargé de mission peut être créé en vue de sensibiliser, d'informer et d'apporter un conseil méthodologique aux entreprises pour les différentes phases de la démarche.

La structure d'accueil du chargé de mission dépendra du contexte et des partenaires locaux. Il peut par exemple s'agir d'une organisation professionnelle, d'une chambre de commerce et d'industrie ou de toute autre structure ayant reçu un avis favorable du comité régional de la charte.

L'ADEME peut contribuer au financement du chargé de mission dans la limite de 30 % des dépenses (salaires et charges). L'assiette de cette aide est plafonnée à 230 000 € pour un équivalent temps plein sur une période maximum de trois ans. Elle pourra être complétée par d'autres aides publiques (conseil régional, FEDER...). Le complément éventuel est à la charge de l'organisme qui héberge le chargé de mission.

1.7.2. Le recours à un bureau d'études

L'entreprise peut, si elle le souhaite, se faire assister par un bureau d'études pour l'ensemble des phases de la démarche (diagnostic, mise en œuvre et suivi du plan d'actions) ou pour certaines d'entre elles seulement. Le prestataire retenu peut être différent pour chacune des phases.

L'entreprise désireuse de se faire assister par un bureau d'études peut bénéficier d'une aide financière de l'ADEME. Elle doit retirer un dossier auprès de la direction régionale de l'ADEME et le retourner dûment complété.

Le montant de l'aide accordée par l'ADEME varie selon la taille de l'entreprise. Pour les petites entreprises, il s'élève au maximum à 70 % (35 000 €) d'une assiette plafonnée à 50 000 €, dans le cas d'un diagnostic avec accompagnement de la démarche.

L'aide accordée par l'ADEME peut être complétée par d'autres aides publiques (Conseil régional, FEDER...).

Le dossier de demande est à retirer auprès de la direction régionale de l'ADEME qui centralise les demandes et décide de leur attribution en fonction, notamment, des budgets disponibles.

II. – MISE EN ŒUVRE DE LA DÉMARCHE

2.1. La reconnaissance des entreprises signataires de la charte

Une fois signée la charte « Objectif CO₂ : les transporteurs s'engagent », l'entreprise a le droit, pendant la durée de son engagement, c'est-à-dire durant trois ans (et au-delà en cas de conclusion d'un nouveau plan d'actions), d'utiliser le logo et le nom associés à la démarche afin de communiquer tant en interne qu'en externe sur ses engagements et de figurer sur la liste des entreprises signataires. Cette liste est mise en ligne et actualisée régulièrement sur la page d'accueil du site www.objectifco2.fr. Il est également précisé que le logo ne peut être apposé, s'agissant des véhicules, que sur la flotte impliquée dans la démarche.

2.2. La réunion des entreprises signataires de la charte

Dans chaque région, le service territorial chargé des transports et la direction régionale de l'ADEME organisent, au moins une fois par an, une rencontre avec les différents partenaires afin

notamment d'effectuer un bilan de la démarche (nombre d'entreprises signataires, retour d'expériences, gains de CO₂ réalisés grâce à la mise en place des actions...).

2.3. Le suivi annuel des engagements

L'entreprise signataire doit mettre à jour annuellement ses données d'exploitation et rendre compte de la mise en œuvre du plan d'actions dans l'outil Web pour les trois périodes de son engagement. Cette mise à jour se fait à l'issue de chaque période de l'engagement et, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la fin de la période.

Au terme de chacune des trois périodes, l'entreprise saisit ses données d'exploitation dans l'outil Web afin de rendre compte de la mise en œuvre du plan d'actions. Un courrier électronique sera transmis automatiquement au service territorial chargé des transports et à la direction régionale de l'ADEME de la région concernée pour validation.

Cette phase de suivi peut être l'occasion, si nécessaire, de réajuster le plan d'actions.

Pour valider la période, il suffit pour la direction régionale de l'ADEME ou le service territorial chargé des transports de cliquer sur le bouton « Valider la période » situé en bas de la fiche de synthèse de l'entreprise concernée.

En cas de non-respect des engagements pris, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de région peut exclure une entreprise de la démarche, après avis du comité régional de la charte. Dans ce cas, le préfet de région adresse un courrier recommandé avec accusé de réception à l'entreprise concernée, l'informant de son exclusion et des conséquences de celle-ci, à savoir le retrait de la liste des entreprises signataires ainsi que l'interdiction d'utiliser pour l'avenir le logo dédié à la démarche.

2.4. L'évaluation de la situation de l'entreprise au terme du plan d'actions

Le terme de l'engagement de trois ans, après mise à jour des données de la dernière période, peut faire l'objet d'une réunion à l'occasion de laquelle l'entreprise pourra donner un retour d'expérience global sur la mise en œuvre de la démarche.

L'entreprise doit être incitée à se réengager pour une période de trois ans. Le périmètre d'engagement pourra être élargi, par exemple en prenant en compte l'intégralité de la flotte de véhicules, l'intégration de tout ou partie de la sous-traitance. Le nouveau plan d'actions peut poursuivre ou non les actions précédemment entreprises, en redéfinissant des objectifs prenant en compte les résultats du premier plan d'actions. Les données de la dernière année du précédent engagement servent alors d'état des lieux initial du nouvel engagement.

ANNEXE III

LES LOGOS

I. – RÈGLES DE BON USAGE DES LOGOS

Afin de préserver la crédibilité de la démarche, l'apposition du logo « Objectif CO₂ : les transporteurs s'engagent » sur les véhicules, doit obéir aux règles suivantes :

- les donneurs d'ordre signataires de la charte au titre de transporteurs pour compte propre peuvent apposer le logo sur leurs véhicules, sous réserve du respect du périmètre de la charte ;
- le logo apposé sur un véhicule doit toujours être accompagné du sigle de l'entreprise de transport ayant signé la charte. À cette condition, ce point ne fait pas obstacle à la mention d'un donneur d'ordre pour le compte duquel travaille le transporteur, même si le donneur d'ordre n'est pas signataire de la charte.

Il apparaît nécessaire de sensibiliser les entreprises signataires au respect de ces règles ainsi qu'à l'image de la démarche.

L'apposition du logo oblige le transporteur à prohiber tout comportement susceptible de porter atteinte au crédit de la démarche et par là même à celui de l'ensemble de la profession. Le logo engage non seulement les signataires de la charte sur les actions qui en découlent, mais les oblige également au respect de la réglementation applicable et des principes élémentaires de civisme et de partage de l'espace public.

Pour rappel : Tout comportement manifestement infractionniste au regard des règles édictées au paragraphe I-1-2-2 de l'annexe II pourra entraîner la radiation de l'entreprise par le préfet, après avis du comité régional de la charte. Dans ce cas, le préfet de région adresse un courrier recommandé avec accusé de réception à l'entreprise concernée, l'informant de son exclusion et des conséquences de celle-ci, à savoir le retrait de la liste des entreprises signataires ainsi que l'interdiction d'utiliser pour l'avenir le logo dédié à la démarche.

II. – VISUELS

Vous trouverez ci-dessous les deux logos officiels qui peuvent être utilisés ensemble, si nécessaire :

